

# **XXX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Genève, Suisse, 26-30 novembre 2007



## **RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION B**

### **RÉAFFIRMATION ET MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE – PRÉSERVER LA VIE ET LA DIGNITÉ HUMAINES DANS LES CONFLITS ARMÉS**

Président:

Ambassadeur Nicholas Thorne (Royaume-Uni)

Vice-président:

Ambassadeur Mabel Gomez Oliver (Mexique)

Rapporteur:

Jeffrey Chan Wah Teck (Croix-Rouge de Singapour)

## RAPPORT À LA CONFÉRENCE

*présenté par : Jeffrey Chan Wah Teck– Rapporteur, Commission B*

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un honneur de vous rendre compte des travaux de la Commission B de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale. La commission, qui s'est réunie le 28 novembre 2007, a délibéré sur le thème « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire – Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés ».

Le président de la commission était l'ambassadeur Nicholas Thorne, du Royaume-Uni, et la vice-présidente l'ambassadeur Mabel Gomez Oliver, du Mexique. Les délibérations ont été substantielles et marquées par une grande convergence de vues sur les sujets traités.

Dans son allocution d'ouverture, le président a relevé que les questions que devait examiner la commission, présentées sous forme de Questions-guides, correspondaient tout à fait au thème de la Conférence, à savoir la réaffirmation du rôle important du droit international humanitaire (DIH) dans les conflits armés. Le DIH a été critiqué récemment comme n'étant pas adapté aux conflits armés des temps modernes. Or, des études effectuées par le CICR ont conclu que les règles du DIH sont bel et bien adéquates de nos jours, mais que le problème est le manque de respect de ces règles dans les conflits. D'où l'importance des délibérations de la Commission B.

Ces délibérations ont commencé par un discours-programme du professeur Daniel Thürer, membre du Comité international de la Croix-Rouge. Le professeur Thürer a fait référence à l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier et au rapport de l'institution intitulé « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », qui ont tous deux été soumis à la Conférence. L'étude sur le droit coutumier avait été demandée par la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale. Elle concluait que l'écart entre la réglementation des conflits armés internationaux et non internationaux se réduisait. La pratique des États a confirmé que de nombreuses règles de DIH s'appliquent aussi bien dans les conflits armés non internationaux qu'internationaux. Les parties à tous les conflits armés sont donc tenues d'observer les mêmes règles.

Le rapport du CICR intitulé « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains » précise que les traités de DIH, complétés par les règles de droit humanitaire coutumier, restent le cadre de référence pertinent pour régler les comportements en cas de conflit armé. Il y est indiqué en particulier que le DIH est de plus en plus connu dans le monde d'aujourd'hui.

Le professeur Thürer a également donné un aperçu des principales sections et de la raison d'être du projet de résolution sur le droit humanitaire soumis par le CICR à la Conférence internationale. Ce projet de résolution se fonde sur le principe que le DIH est aussi pertinent aujourd'hui qu'il l'était dans le passé et continue à fournir une protection précieuse aux victimes de tous les types de conflits armés. Le DIH met en évidence l'importance du principe d'humanité en prévoyant que nul ne reste sans protection juridique en période de conflit armé.

Au cours des délibérations qui ont suivi, de nombreuses délégations ont félicité le CICR pour ses rapports, qui confirment avec force l'importance du DIH dans le monde d'aujourd'hui. Les participants ont réaffirmé vigoureusement que le DIH reste adéquat et utile dans les conflits armés contemporains. À cet égard, il a été souligné que le DIH ne régit que les conflits armés et que son application ne devrait pas être étendue à des situations qui ne peuvent pas être assimilées à un conflit armé.

Une délégation a toutefois émis l'avis que l'étude du CICR ne devrait pas être considérée comme faisant autorité sur le droit applicable en tant que droit international coutumier.

S'agissant du principe de distinction, les participants aux délibérations de la commission ont réaffirmé l'importance de ce principe dans la conduite des hostilités. Ils ont aussi réaffirmé la nécessité de respecter les garanties fondamentales que le DIH prévoit pour toutes les personnes.

Plusieurs délégations ont abordé la question du DIH et de la lutte contre le terrorisme, faisant valoir que ce n'est pas parce que l'on se trouve face à de nouvelles situations qu'il faut conclure que le DIH est inadéquat pour l'époque actuelle.

Plusieurs délégations ont fait état de la nature complémentaire du DIH, du droit des droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés en temps de conflit armé. La relation entre ces branches

du droit mérite d'être examinée plus avant, étant donné le relatif manque de règles conventionnelles applicables aux conflits armés non internationaux.

De nombreuses délégations se sont exprimées sur les défis que représente en matière de DIH la guerre asymétrique. L'une d'elles a fait valoir que la réciprocité n'est pas un critère d'application de ce droit. Le fait qu'une partie n'applique pas les dispositions du DIH n'autorise pas une partie adverse à manquer elle-même à son obligation de les appliquer.

Un grand nombre de délégations ont parlé des conséquences néfastes qu'ont sur le plan humanitaire les armes à dispersion, et de la nécessité d'interdire ces armes, dont il a été dit notamment qu'elles violent le principe de distinction. Il a été fait mention en outre des initiatives visant à les interdire et à élaborer à cet effet, en 2008, un instrument juridiquement contraignant. Les délégations concernées ont demandé instamment que cette initiative soit soutenue.

Parmi les problèmes opérationnels qui représentent un défi pour le droit international humanitaire, les attaques contre le personnel médical et le personnel chargé des secours humanitaires ont été évoquées comme des exemples particulièrement notoires de graves violations du DIH. Une délégation a déclaré qu'il était également nécessaire de clarifier les problèmes pratiques et juridiques liés à la détention dans le cadre d'opérations militaires multinationales. Il faut aussi faire mieux connaître les questions de la protection des journalistes pendant les conflits armés et de leurs responsabilités, notamment envers les personnes capturées ou détenues, qui ont le droit de ne pas être livrées à la curiosité publique.

Des préoccupations se sont aussi exprimées au sujet du mauvais usage ou de l'abus de l'emblème. Parmi les abus figure l'usage frauduleux de l'emblème sur Internet par des criminels voulant récolter des fonds. Les Sociétés nationales ont été instamment invitées à suivre la situation afin de prévenir ces abus.

Il a été largement reconnu par les participants qu'il ne saurait y avoir de DIH efficace sans mesures efficaces contre l'impunité. Pour cela, il faut que tous les États fassent en sorte d'avoir la législation nationale nécessaire pour criminaliser et poursuivre les violations du DIH. Il a été noté à cet égard qu'au regard DIH les États ont compétence universelle et que, par conséquent, même des États qui ne sont parties à aucun conflit armé peuvent prendre des mesures pour sanctionner les violations du DIH commises dans le cadre d'un conflit. Le principe – consacré dans les

Conventions de Genève – selon lequel les États doivent respecter et faire respecter le DIH ne signifie pas seulement que les États doivent veiller à ce que leurs propres acteurs appliquent les dispositions de ce droit. Ils doivent aussi en surveiller les violations et prendre toutes les mesures possibles pour faire respecter le DIH même dans un conflit armé auquel ils ne participent pas.

Des événements intervenus dans un passé récent sur la scène internationale, tels que la création de la Cour criminelle internationale et d'autres tribunaux internationaux dans le but de traduire en justice les auteurs de violations du DIH, ont été reconnus comme des facteurs positifs et importants de la lutte contre l'impunité.

De nombreuses délégations ont aussi évoqué beaucoup d'autres moyens d'inculquer le respect du DIH. Souvent, elles ont cité leurs propres actions et programmes en tant qu'exemples de ce qui peut être fait pour atteindre cet objectif. Des appels ont été lancés à tous les États afin qu'ils prennent les mesures suivantes :

- devenir parties à tous les instruments de DIH et promulguer la législation nationale nécessaire pour donner effet à ces instruments dans leur pays ;
- faire en sorte que tout le personnel des forces armées reçoive une formation adéquate en matière d'application du DIH, et que ceux de ses membres qui enfreignent les règles de ce droit soient poursuivis. Il est particulièrement important de former au DIH le personnel militaire déployé dans les opérations internationales de maintien de la paix ;
- de manière générale, faire mieux connaître le DIH dans l'ensemble de la société, en particulier parmi les jeunes en intégrant son enseignement dans les programmes scolaires.

Certaines délégations ont parlé de la nécessité de prendre des dispositions pour que les décideurs soient sensibilisés à l'obligation juridique de respecter et de faire respecter le DIH. Il faut, pour cela, intégrer les législateurs comme public cible dans les programmes de diffusion du DIH. À cet égard, la commission a été informée de l'initiative d'une Société nationale qui actualise une publication sur le DIH adressée aux législateurs au niveau national. Celle-ci sera mise à disposition prochainement.

De nombreuses délégations ont rappelé l'importance des partenariats pour faire respecter le DIH. Beaucoup ont souligné la valeur qu'elles accordent à leur partenariat avec le CICR. En dehors de celui-ci, on peut conclure des partenariats aussi bien au niveau national qu'international, et il conviendrait de le faire avec (à part les gouvernements) des ONG, des institutions universitaires, des organismes de la société civile et d'autres, selon les cas. L'avis a été émis que le soixantième anniversaire des Conventions de Genève, qui sera célébré en 2009, offrait une bonne occasion de planifier toute une gamme d'activités visant à diffuser le DIH.

Le rôle essentiel que jouent les commissions nationales de droit international humanitaire a été mis nettement en évidence. Il a été dit à plusieurs reprises que ces commissions ou comités nationaux de DIH constituent un moyen précieux de créer la prise de conscience nécessaire pour améliorer la mise en œuvre de cet ensemble de règles au niveau national. Il a également été souligné que les États ont la responsabilité fondamentale non seulement de respecter, mais de faire respecter le droit international humanitaire, et un appel a été lancé pour que les mécanismes internationaux existants en matière de DIH soient utilisés. Au nombre de ces mécanismes figure la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF) créée en vertu du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève. Il a été rappelé que n'importe quelle partie, et pas seulement les parties à un conflit armé, peut faire appel aux services de la CIHEF.

Mesdames et Messieurs, tel est mon rapport. J'ai tout à fait conscience qu'étant donné les très nombreuses interventions qui ont été faites et idées excellentes qui ont été formulées au cours des délibérations, inévitablement les contributions de nombre de délégations ne peuvent pas y figurer comme elles le devraient. Je tiens à présenter mes plus sincères excuses à ces délégations. Je ne peux qu'espérer que la teneur générale de ce rapport, qui s'efforce de bien rendre compte de la forte motivation qu'ont les membres de la commission à travailler ensemble pour l'humanité, vous satisfera. Je vous remercie.